

Arrêté portant modification au règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS) du 6 février 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier Le règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015, est modifié comme suit :

Art.3, lettre c (nouvelle)

c) transports de patients : les transports assurés par les services d'ambulances engagés par la centrale d'alarme et d'engagement (ci-après : Centrale 144), de personnes nécessitant des soins ou une surveillance accrue dus à leur état de santé, par des professionnels de la santé.

Art. 5, lettres b et c

b) S2: transfert d'un patient, médicalisé ou non, sans atteinte des fonctions vitales et dont le départ ne pourrait pas être différé;
c) S3: transfert programmé d'un patient, médicalisé ou non, sans atteinte des fonctions vitales.

Après l'article 5, avant le Titre II, supprimer la surbrillance de la ligne blanche.

Titre précédent l'article 6

TITRE II

Surveillance, coordination, gouvernance des soins préhospitaliers, et répartition des responsabilités

Art.8a (nouveau)

¹La Centrale 144 est sous la responsabilité de l'État.

²Les services d'ambulances sont sous la responsabilité des communes.

³Le service mobile d'urgence et de réanimation (ci-après : SMUR) est placé sous la responsabilité de l'HNE.

Budget et comptes

Art.8b (nouveau)

Les budgets d'exploitation et les comptes relatifs aux soins préhospitaliers validés respectivement par l'État, les communes et l'HNE sont transmis à la DIRUP.

Art. 10, lettres a (nouvelle teneur) b et c, e (nouvelle teneur)

a) assurer la coordination, au niveau stratégique, de l'organisation et l'exploitation des soins préhospitaliers et des transports de patients ;

b) *lettre a actuelle*

c) préavisier les autorisations d'exploiter des services préhospitaliers ;

e) préavisier les conventions entre partenaires ;

Art. 12

La COMUP est composée :

- d'un médecin urgentiste de l'HNE ;
- d'un représentant du SMUR de l'HNE ;
- d'un représentant de chaque service d'ambulances autorisé ;
- d'un représentant de la Centrale 144 ;
- d'un représentant de la Police neuchâteloise avec voix consultative ;
- d'un représentant du SCSP, avec voix consultative ;
- d'un représentant de l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), avec voix consultative ;
- d'un représentant du service de la sécurité civile et militaire (SSCM) pour l'ORCCAN, avec voix consultative.

Art. 13, lettres a (nouvelle teneur) à h, lettre j (nouvelle)

a) assurer la coordination, au niveau opérationnel, de l'organisation et l'exploitation des soins préhospitaliers et des transports de patients ;

b) *lettre a actuelle*

c) *lettre b actuelle*

d) *lettre c actuelle*

e) *lettre d actuelle*

f) *lettre e actuelle*

g) *lettre f actuelle*

h) lettre g actuelle

i) lettre h actuelle

j) lettre i actuelle

Titre de section précédent l'article 25

Service d'ambulances

Art. 25, al. 3 (nouveau)

³Les communes assurent une coordination effective des services d'ambulances.

Art. 27, al. 1 et 2

¹Pour être immatriculés en tant que véhicules prioritaires, les véhicules des services d'ambulances doivent répondre aux exigences fixées par la législation fédérale en matière de circulation routière.

²Ils doivent être pourvus des équipements nécessaires à remplir les missions des services d'ambulances, sur la base des directives de l'IAS et de la COMUP.

Art. 28

Les véhicules des services d'ambulances ne peuvent être affectés à d'autres tâches que celles découlant d'une mission de secours et d'assistance sanitaire.

Art. 31, al.2 (nouvelle teneur)

²Seuls les ambulanciers diplômés et les techniciens-ambulanciers ayant été dûment autorisés par le médecin responsable peuvent appliquer les protocoles.

Art. 34, al. 1(nouvelle teneur), al.2 (nouveau)

¹Pour être immatriculés en tant que véhicules prioritaires, les véhicules du SMUR doivent répondre aux exigences fixées par la législation fédérale en matière de circulation routière.

²*alinéa unique actuel*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 juillet 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND